

## ARRETE DU MAIRE

N°119R

### MAINTIEN DE LA FERMETURE DEROGATOIRE DU GROUPE SCOLAIRE EDOUARD PEISSON

Le Maire de la Commune de Ventabren

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L2212-2 stipulant parmi les fonctions de police à assurer par le maire :

« 5° *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...)* ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment la fermeture des écoles, qui a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020 inclus ;

**Vu** le projet de loi qui prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 24 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis n° 6 du conseil scientifique COVID-19, en date du 20 avril 2020 et intitulé « *Sortie progressive du confinement – Prérequis et mesures phares* », préconisant la fermeture des écoles pour les quatre prochains mois afin de limiter les risques de contagion ;

**Vu** les orientations du discours de Monsieur le Premier Ministre à l'Assemblée Nationale, le 28 avril 2020, présentant un plan de déconfinement progressif à compter du 11 mai 2020 en autorisant des adaptations locales ;

**Vu** le communiqué de l'Elysée du 3 mai 2020, selon lequel l'ouverture des écoles est conditionnée « *au volontariat des communes si elles ne sont pas en capacité d'assurer la sécurité sanitaire* » ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 4 mai 2020, relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuites des apprentissages, précisant notamment que la réouverture est « *subordonnée, d'une part, aux règles de confinement fixées par les autorités de l'État à l'échelle de chaque territoire, et, d'autre part, à la capacité effective des collectivités locales et des équipes éducatives d'assurer le strict respect des règles sanitaires définies par le ministère des Solidarités et de la Santé.* » ;

**Vu** le projet de Protocole Sanitaire « *Guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires* » du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, dont la version projet du 29 avril 2020 a été transmise par l'IEN aux maires le 3 mai 2020 et dont la deuxième version date du 5 mai 2020 ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par l'ensemble du personnel municipal pour mettre en œuvre dans la précipitation, ledit protocole, en raison notamment du caractère tardif et évolutif de sa transmission (deuxième version en date du 5 mai 2020) ;

**Considérant** que la commune de Ventabren ne dispose pas du personnel en nombre suffisant pour mettre en œuvre l'ensemble des préconisations du protocole, notamment en ce qui concerne le nettoyage des matériels pédagogiques, le nettoyage des locaux, l'accompagnement aux toilettes et aux repas, la gestion des repas, le contrôle de la distanciation physique et la surveillance des enfants pendant le temps scolaire et périscolaire ;

**Considérant** les raisons impérieuses liées aux circonstances locales ;

**Considérant** que les effectifs actuels du groupe scolaire Peisson sont de 537 élèves répartis en 7 classes de maternelle et 13 classes d'élémentaire, soit 193 enfants en maternelle et 344 en élémentaire ; ce qui représente une moyenne de 28 élèves par classe en maternelle et 27 en élémentaire ;

**Considérant** qu'antérieurement à la crise sanitaire, afin de pouvoir accueillir les 537 élèves au sein du groupe scolaire Peisson, la commune a déjà été contrainte d'installer des locaux préfabriqués et de transformer une salle d'activité en salle de classe afin de créer deux classes supplémentaires ;

**Considérant** ainsi que les capacités d'accueil du groupe scolaire ne peuvent être étendues davantage ;

**Considérant** que de la configuration des locaux communaux du groupe scolaire Peisson ne permet pas de disposer de l'espace nécessaire pour organiser la répartition des petits groupes au sein des locaux, afin de respecter la distanciation physique recommandée par le protocole, soit 4 m<sup>2</sup> par élève, que les salles de classe n'ont pas la taille suffisante pour accueillir des groupes dédoublés de 15 élèves d'élémentaire ou de 10 élèves de maternelle compte tenu du mobilier existant et qu'il n'existe pas de faculté supplémentaire de créer de nouvelles salles ;

**Considérant** que les préconisations du protocole et du plan de déconfinement présenté par Monsieur le Premier Ministre le 28 avril 2020 à l'Assemblée Nationale comportent pour les enfants des contraintes qui semblent inapplicables par le personnel communal chargé de l'accompagnement ;

**Considérant** la haute contagiosité du virus et l'absence de test des enfants à l'entrée des écoles, il existe un risque de transmission avéré alors que certains parents, par nécessités professionnelles, seront contraints de placer leur enfant à l'école ;

**Considérant** que, s'agissant d'un virus inconnu, les hypothèses de contamination au Covid19, les analyses épidémiologiques et les diagnostics médicaux évoluent de jour en jour et divergent selon les scientifiques et que, dans l'état actuel insuffisant des connaissances scientifiques sur ce nouveau virus Covid19, les nombreuses hypothèses scientifiques sont souvent discordantes ;

**Considérant** l'annonce préoccupante du Ministre de la Santé, le 29 avril 2020 à l'Assemblée Nationale d'une maladie inflammatoire affectant les enfants qui pourrait être due au Covid19 ;

**Considérant** le refus du dépistage systématique du personnel encadrant les enfants, selon la liste des priorisations établie par l'Agence Régionale de la Santé et dont le personnel des écoles est exclu ;

**Considérant** à la suite de tout ce qui précède que la totale sécurité sanitaire des enfants et du personnel ne pourra donc être assurée par la Commune de Ventabren ;

**Considérant** l'absence de directive du gouvernement en ce qui concerne la responsabilité pénale des maires en tant qu'employeurs et en tant que décisionnaires d'ouverture les bâtiments communaux recevant du public (ERP), en particulier scolaires, en période de crise au Covid19 ;

**Considérant** la responsabilité personnelle, administrative et pénale d'un maire envers la population dont il a la charge ;

**Considérant** qu'il est du devoir d'un maire de préserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La commune de Ventabren ne procédera pas à la réouverture du groupe scolaire Peisson à compter du 11 mai 2020 et ce jusqu'au jour de la rentrée scolaire de l'année 2020-2021 qui sera défini selon calendrier du Ministère de l'Education Nationale.

**Article 2 :** A titre dérogatoire, seront toujours accueillis les enfants des personnels de santé, des forces de l'ordre, des pompiers, des personnels municipaux, des personnels de crèche, des enseignants, des familles mono-parentales sur présentation de justificatifs et des familles en difficulté, sur les recommandations expresses de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**Article 3 :** Le présent arrêté est temporaire, il pourra être modifié en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, à la Direction Académique et à l'Inspection de l'Education Nationale.

Fait à Ventabren, le 07 Mai 2020

Le Maire,



Claude FILIPPI

Claude FILIPPI